

RESOLUTION N° AGN/53/RES/6

OBJET :

CRIMINALITE VIOLENTE COMMUNEMENT  
APPELEE TERRORISME

CLASSEMENT DE CETTE RESOLUTION :

1 exemplaire dans le CLASSEMENT  
CHRONOLOGIQUE à l'année 1984

1 exemplaire dans le CLASSEMENT MATIERE

dans la rubrique : Criminalité de  
violence

à la sous-rubrique : Divers

1 exemplaire dans le CLASSEMENT MATIERE

dans la rubrique : Textes de base et  
administration interne de l'O.I.P.C.-  
INTERPOL

à la sous-rubrique : Statut, applica-  
tion de l'article 3

TEXTE DE LA RESOLUTION

L'Assemblée générale de l'O.I.P.C.-INTERPOL, réunie en sa 53ème session  
à LUXEMBOURG, du 4 au 11 septembre 1984,

VU l'article 3 du statut,

VU les résolutions précédemment adoptées par l'Assemblée générale :

- Demandes de recherches internationales  
(RES/N° 14 - Lisbonne, 1951)
- Actes illicites contre l'aviation civile internationale  
(RES/N° 3 - Bruxelles, 1970)
- Séquestrations et chantages  
(RES/N° 7 - Francfort, 1972)
- Actes illicites de portée internationale  
(RES/N° 6 - Vienne, 1973)
- Protection de l'aviation civile internationale  
(RES/N° 3 - Cannes, 1974)
- Actes de violence commis par des groupes organisés  
(RES/N° 8 - Nairobi, 1979),

CONSIDERANT que :

- (a) dans de nombreux pays, des groupes organisés se livrent à des activités  
criminelles violentes en vue de provoquer la terreur ou la crainte et de  
tenter ainsi d'atteindre des objectifs prétendument politiques,

- (b) ces faits sont communément désignés par l'appellation générale de "terrorisme" et constituent un phénomène international lié par ailleurs à d'autres formes de criminalité,
- (c) les manifestations criminelles accomplies dans le cadre du terrorisme se rapportent plus particulièrement aux catégories suivantes : attentats contre la vie ou la sécurité des personnes, séquestrations, prises d'otages, atteintes à la sécurité de l'aviation civile, atteintes graves contre les biens publics ou privés,

AYANT A L'ESPRIT que plusieurs conventions internationales (Convention européenne pour la répression du terrorisme, Convention sur la prévention et la répression des actes de terrorisme de l'Organisation des Etats américains, Convention d'extradition de la Ligue des Etats arabes) n'admettent pas l'exception politique en matière d'extradition pour certains crimes graves commis dans le cadre du terrorisme,

CONSTATANT que :

- (a) la détermination du caractère politique d'une infraction demeure l'apanage des législations nationales, dans le cadre de la souveraineté des Etats,
- (b) il est cependant indispensable de lutter contre cette criminalité qui cause dans les pays membres des dommages considérables,

DEMANDE aux B.C.N. de mettre en oeuvre la plus large coopération pour la lutte contre le terrorisme, dans le respect de l'article 3 du Statut et dans la mesure où les législations nationales le permettent.

ooo0ooo